Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu la directive 2007/3/CE de la Commission du 2 février 2007 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

#### Arrêtons:

**Art.** 1<sup>er</sup>. Le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles est modifié comme suit :

1) À l'annexe I, la ligne 46 ci-après est ajoutée :

« 46	Élastoléfine	Fibre composée pour au moins 95 %
	4	en masse de macromolécules
		partiellement réticulées, constituées
		d'éthylène et d'au moins une autre
		oléfine, et qui, lorsqu'elle est allongée
		sous une force de traction jusqu'à
	E	atteindre une fois et demie sa longueur
		d'origine, reprend rapidement et
		substantiellement sa longueur initiale
	8	dès que la force de traction cesse d'être
E. X		appliquée »

2) À l'annexe II, la ligne 46 ci-après est ajoutée :

« 46	Élastoléfine	1,50 »

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie et dy Commerce extérieur,

Jeannot Krecké

## RESUME

Le présent règlement grand-ducal transpose une directive européenne qui prescrit un étiquetage des produits textiles pour indiquer leur teneur en fibres textiles.

# **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent règlement grand-ducal, qui transpose la directive 2007/3/CE du 2 février 2007, prévoit un étiquetage indiquant la dénomination des fibres textiles entrant dans la composition des produits textiles, afin que les intérêts des consommateurs soient protégés par une information correcte.

A l'intérieur de l'Union européenne, les produits textiles sont soumis à des règles uniformes afin d'éviter des obstacles au fonctionnement du marché intérieur.

Le présent règlement se borne à compléter les annexes I et II du règlement grandducal modifié du 21 mai 1999 afin de les adapter au progrès technique. Il ajoute au tableau officiel des fibres textiles une 46<sup>e</sup> fibre, à savoir l'élastoléfine.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Les points 1) et 2) de l'article 1<sup>er</sup> transposent fidèlement les points 1) et 2) de l'article premier de la directive 2007/3/CE du 2 février 2007.

Article 2

Comme dans les précédents règlements grand-ducaux relatifs aux fibres textiles, le ministre de l'Economie est l'autorité compétente.

#### **DIRECTIVES**

## DIRECTIVE 2007/3/CE DE LA COMMISSION

#### du 2 février 2007

modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

La directive 96/74/CE est modifiée comme suit:

vu la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles (¹), et notamment son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir la protection des intérêts des consommateurs, la directive 96/74/CE établit les règles régissant l'étiquetage ou le marquage des produits en ce qui concerne leur teneur en fibres textiles. Les produits textiles ne peuvent être mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté que s'ils satisfont aux dispositions de ladite directive.
- (2) Au vu des récentes conclusions d'un groupe de travail technique, il est nécessaire, aux fins d'adaptation au progrès technique de la directive 96/74/CE, d'ajouter la fibre élastoléfine à la liste de fibres figurant aux annexes I et II de ladite directive.
- Il convient donc de modifier en conséquence la directive 96/74/CE.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles,
- JO L 32 du 3.2.1997, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/3/CE de la Commission (JO L 5 du 10.1.2006, p. 14).

1) À l'annexe I, la ligne 46 ci-après est ajoutée:

«46	Élastoléfine	Fibre composée pour au moins 95 % en masse de macromolécules partiellement réticulées, constituées d'éthylène et d'au moins une autre oléfine, et qui, lorsqu'elle est allongée sous une force de traction jusqu'à atteindre une fois et demie sa longueur d'origine, reprend rapidement et substantiellement sa
	-	longueur initiale dès que la force de traction cesse d'être appliquée»

2) À l'annexe II, la ligne 46 ci-après est ajoutée:

«46	Élastoléfine	1,50»

#### Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 2 février 2008. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

# Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

## Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2007.

Par la Commission Günter VERHEUGEN Vice-président